



Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique

Préavis du 12 janvier 2022

Mots clés : Traitement de données personnelles sensibles, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat

Contexte : Par courriel du 21 décembre 2021, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par Monsieur X, professeur auprès de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, souhaitant traiter des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la question de savoir comment les citoyens et les citoyennes ainsi que les parlementaires traitent les informations disponibles sur l'opinion publique par rapport à des enjeux concrets de politiques publiques. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

Bases juridiques : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

Contenu de la requête

Par courrier du 2 novembre 2021 adressé au Conseil d'Etat, Monsieur X, Professeur auprès de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique.

Il y précise que le projet de recherche vise à savoir comment les citoyens et les parlementaires traitent les informations disponibles sur l'opinion publique par rapport à des enjeux concrets de politiques publiques. Le projet combine un questionnaire anonyme auprès des citoyennes et des citoyens afin de connaître leur opinion sur des enjeux politiques et un questionnaire auprès des parlementaires destinés à savoir comment ces derniers traitent l'opinion publique telle que mesurée par le questionnaire auprès des citoyennes et des citoyens. La première de ces enquêtes sera réalisée sur mandat du Professeur X, par Z, et la seconde par l'équipe du Professeur X. Le projet projette un échantillon de 10'000 citoyens et citoyennes ainsi que des parlementaires fédéraux et des parlementaires des cantons de Berne et de Genève.

Il ressort du courrier du Professeur X que seules deux personnes auront accès aux données personnelles sensibles, le Professeur X lui-même, ainsi que M. Y, post-doctorant. En outre, les données traitées par Z leur seront communiquées anonymisées (les éléments permettant une ré-identification seront détruits par Z). Cet institut s'engage par ailleurs à respecter les dispositions en matière de protection des données personnelles prévues par le RGPD ou toute législation applicable qui serait plus contraignante.

Concrètement, le projet consiste à envoyer un courrier aux participants les informant des objectifs de l'étude, de son financement et de la garantie d'anonymat ; pour les citoyennes et citoyens, un questionnaire papier ou en ligne sera joint. Quant aux parlementaires, des entretiens auront lieu en face à face.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une étude comparative internationale menée dans 8 pays différents. Un document commun intitulé « Ethics requirements ERC POLEVPOP » régit la procédure à suivre, dont les questions liées à la protection des données personnelles. Par ailleurs, une base de données rassemblant les données anonymisées de l'ensemble des pays participant à la recherche sera constituée.

Selon les documents remis aux Préposés, il résulte en outre que :

- Le projet de recherche se conduit sur une durée de presque 5 ans, soit d'avril 2022 à décembre 2026.
- Les données personnelles collectées auront trait aux opinions personnelles sur des enjeux politiques concrets ; un profil de personnalité sera également établi.
- Toutes les données relatives aux parlementaires seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées" ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche de l'Université de Genève, à savoir le Professeur X et Monsieur Y, post-doctorant. Un tel procédé permettra aux membres de l'équipe de recherche de recontacter les personnes qui participent à la recherche à intervalles réguliers pendant la durée de la recherche. Selon l'art. 2.2 du « data mangement plan », les données pseudonymisées seront communiquées à l'Université d'Anvers afin qu'elles soient intégrées à une base de données comparative partagée par tous les participants au projet.
- Le code d'identification unique est stocké dans une base de données cryptées et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelle sensibles. Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.
- Les données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé de l'UNIGE.
- Seules des données anonymisées seront conservées à la fin de la recherche, respectivement transmises à des tiers à des fins de recherche.
- Les données relatives aux citoyennes et citoyens seront anonymisées par l'institut Z, selon l'art. 16 du document de soumission du projet de recherche à la commission facultaire d'éthique de la recherche.

Protection des données personnelles

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que

l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante :

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

² Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

Par ailleurs, selon l'art. 13A RIPAD :

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdise.

² L'institution demeure responsable des données personnelles qu'elle fait traiter au même titre que si elle les traitait elle-même.

³ La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou de droit public avec le prestataire tiers, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la loi et du présent règlement ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant.

⁴ Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de l'institution et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.

⁵ S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si la législation de l'Etat destinataire assure un niveau de protection adéquat.

⁶ Le préposé cantonal publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Appréciation

L'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumis à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

L'examen devra intervenir tant pour les données traitées directement par l'UNIGE que pour celles traitées par Z, sur mandat de l'UNIGE. En effet, conformément à l'art. 13A al. 2 RIPAD, l'institution demeure responsable des données personnelles qu'elle fait traiter au même titre que si elle les traitait elle-même.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles « ordinaires » (détails sur l'identité), seront aussi traitées des données sur les opinions politiques, ainsi qu'un profil de personnalité, soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b ch. 2 LIPAD. Pour les Préposés, ces données collectées apparaissent intrinsèquement nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche dont il est question, puisqu'il en est l'objet même.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. Il découle des documents remis aux Préposés que, s'agissant des données relatives aux parlementaires, elles seront dans un premier temps « pseudo-anonymisées » avant d'être anonymisées (les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche). S'agissant des données personnelles des citoyennes et citoyens traitées par Z, il découle des documents remis que ces dernières seront anonymisées dès leur transmission au Professeur X. Le contrat de sous-traitance entre l'UNIGE et Z n'a toutefois pas été remis aux Préposés, de sorte qu'ils n'ont pas pu vérifier que l'UNIGE a répercuté l'obligation prévue par l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD à son sous-traitant. Il importe que cet élément figure dans le contrat entre l'UNIGE et Z.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Dans le présent cas, il apparaît que des données pseudo-anonymisées seront transmises dans une base de données de l'Université d'Anvers. Toutefois, seuls les chercheurs de l'UNIGE détiennent le code d'identification desdites données, lequel ne saurait être transmis, afin que cette disposition soit respectée.

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées. En l'espèce, les résultats de la recherche seront publiés sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées.

Finalement, une partie de la recherche étant sous-traitée par l'institut Z, il incombe à l'UNIGE de s'assurer, par le biais d'un contrat de sous-traitance, que les dispositions susmentionnées soient respectées par Z, de même que l'art. 13A RIPAD.

Les Préposés relèvent en outre qu'un formulaire explicatif sera remis aux participants, lequel comprend une information détaillée du projet et du traitement de données opéré.

Les Préposés notent finalement que le protocole de l'étude a été approuvé par la Commission universitaire pour une recherche éthique à l'Université de Genève (CUREG), à laquelle le data management plan a notamment été soumis.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées, moyennant la signature d'un contrat entre l'UNIGE et Z imposant à ce dernier le respect des conditions prévues par l'art. 41 LIPAD. Par ailleurs, ils relèvent qu'il appartient à l'UNIGE de s'assurer que les données transmises dans la base de données commune aux diverses institutions menant la recherche répondent aux exigences d'anonymisation (et que le recoupement d'informations sur les personnes interrogées ne permette pas leur ré-identification).

Ils rappellent incidemment que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède et **moyennant respect des conditions susmentionnées**, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'UNIGE, de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche portant sur la question de savoir comment les citoyens et les citoyennes ainsi que les parlementaires traitent les informations disponibles sur l'opinion publique par rapport à des enjeux concrets de politiques publiques.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal